

La Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Les frais professionnels sont des charges spécifiques inhérentes aux conditions d'exercice de la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié, lui imposant d'effectuer des dépenses supérieures à celles de la vie courante.

Les frais professionnels ne peuvent être imputés sur la rémunération et doivent en conséquence être remboursés aux salariés :

- soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées ;
- soit sur la base d'allocations forfaitaires.

Par ailleurs, pour certaines professions, un abattement pour frais professionnels (ou déduction forfaitaire spécifique) peut être appliqué sur la base de calcul de certaines cotisations sociales.

Salariés concernés

Les professions pour lesquelles la déduction forfaitaire spécifique peut s'appliquer sont listées dans le Code Général des Impôts, [article 5, annexe IV tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2000](#). Parmi les professions concernées, s'y trouvent notamment les :

- artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, cinématographiques : 25%
- artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre : 20%
- personnel de création de l'industrie cinématographique : 20% (liste annexée en fin de fiche)
- journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux : 30 %
- ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit : 5 %

L'application de l'abattement n'est possible que pour les fonctions prévues dans cette liste.

La déduction forfaitaire spécifique est liée à l'activité professionnelle du salarié et non pas à l'activité générale de l'entreprise. Il s'ensuit que pour un salarié exerçant plusieurs fonctions, seule la part de rémunération afférente à l'une des professions ci-dessus peut donner lieu à l'application de la déduction forfaitaire.

Option de l'employeur

Remarque

A défaut d'accord collectif, si l'employeur souhaite appliquer l'abattement, il doit solliciter chaque salarié individuellement :

- en l'informant précisément sur les conséquences de son choix sur ses droits sociaux
- en obtenant son accord écrit

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels n'est pas applicable de plein droit. Il appartient à l'employeur d'en revendiquer le bénéfice de façon expresse et non équivoque. L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. A défaut, il doit consulter les salariés eux-mêmes et avoir obtenu leur accord individuel.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit informer chaque salarié, individuellement, des conséquences de l'application de l'abattement sur la validation de ses droits. La procédure d'information est libre. Ce peut être via un document avec un coupon-réponse à retourner par le salarié. Cette procédure doit être renouvelée chaque année.

- Lorsque le salarié répond, sa décision prend effet à compter de l'année civile suivante.
- Lorsque le salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

Exemple de formulation

Identité du salarié :

Je suis d'accord pour que les cotisations sociales soient calculées en appliquant le taux d'abattement pour frais professionnels lié à ma profession. Je suis informé(e) que mes droits sociaux, notamment les droits à indemnités complémentaires et les droits à retraite, seront minorés d'autant.

Je refuse expressément que les cotisations sociales soient calculées après application d'un abattement pour frais professionnels.

Date et signature du salarié

L'employeur qui ne justifie pas avoir consulté ou informé au préalable ses salariés de l'option choisie pour la prise en charge des frais professionnels ne peut se prévaloir d'un accord de ceux-ci, même tacite.

Il appartient à l'employeur de prouver que les salariés ont été informés des conséquences de l'application de la déduction forfaitaire spécifique sur la validation de leurs droits. S'agissant d'une des conditions d'application du dispositif, son non-respect fonde la réintégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale du montant de la déduction appliquée par l'entreprise.

Application de l'abattement

Remarque

La DFS ne s'applique pas pour les cotisations d'assurance chômage et d'AGS des journalistes et des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Le montant maximum de l'abattement est de 7 600 € par année civile et par salarié.

En cas d'option pour la déduction forfaitaire spécifique, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres sommes acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) et les avantages en nature. L'application de l'abattement se fait sur ce montant global.

L'application de la DFS ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà du SMIC calculé.

La déduction forfaitaire spécifique s'applique aux assiettes des cotisations de sécurité sociale, mais également à celles des autres prélèvements dont l'assiette est alignée sur celles des cotisations de sécurité sociale : contribution de solidarité autonomie, versement de transport, FNAL, cotisations chômage et assurance des créances des salariés (sauf pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle et les journalistes), cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO et les contributions liées, taxe d'apprentissage et sa contribution additionnelle, participations formation continue et construction et taxe sur les salaires.

La déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas sur l'assiette de la cotisation Congés spectacles.

Précisions du Bulletin officiel de la sécurité sociale

L'application de la DFS est conditionnée au fait que le salarié concerné supporte effectivement des frais professionnels.

En pratique, l'employeur doit être en mesure de fournir des justificatifs des salariés concernés. Cette condition entre en application au 1^{er} janvier 2023.

Cas particuliers des journalistes

- La condition concernant la fourniture de justificatifs n'est pas applicable pour les journalistes.

Le Bulletin officiel de la sécurité sociale a précisé leur situation particulière :

En contrepartie de la non-application de cette condition, l'abattement pour frais professionnels applicable aux journalistes est progressivement supprimé.

Le taux de l'abattement est diminué de 2% par an entre 2024 et 2038

2024 : 28% ; 2025 : 26% ; 2026 : 24% ; 2027 : 22% ; 2028 : 20% ; 2029 : 18% ;
2030 : 16% ; 2031 : 14% ; 2032 : 12% ; 2033 : 10% ; 2034 : 8% ; 2035 : 6% ;
2036 : 4% ; 2037 : 2% ; 2038 : 0%.

- Par ailleurs, si le consentement du journaliste a été recueilli avant 2023, il couvre la totalité de la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif. Pour les nouveaux embauchés, et si le consentement a été recueilli après 2023, il vaut jusqu'à l'extinction du dispositif. Lorsque le salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

- Une tolérance de l'Agirc-Arrco permet aux employeurs de journalistes de voir leurs cotisations de retraite complémentaire calculées sur une base non abattue quand bien même les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base abattue.

Articulation avec le remboursement de frais

L'employeur ne peut pas cumuler la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées au titre des remboursements de frais professionnels, à l'exception notamment :

- des indemnités de grand déplacement allouées aux ouvriers du bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 ;
- des indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales ;
- des allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même des répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;
- des allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même des répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;
- des allocations et remboursements de frais professionnels des journalistes professionnels, au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail, mentionnés dans l'instruction fiscale du 5 mars 2002 ;
- des indemnités pour frais de mécanisation des ouvriers forestiers ;
- des allocations et indemnités versées au titre d'avantages résultant de certaines contraintes professionnelles ;
- de la prise en charge obligatoire de 50 % du coût des titres de transport des salariés ou la prime de transport ;
- de la part contributive de l'employeur à l'acquisition des titres restaurants dans les limites prévues au 19° de l'article 81 du code général des impôts.

Références

- Article 4 de l'annexe IV du CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000
- Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
- Circulaire DSS/SDFSS/5B n°2003-07 du 7 janvier 2003
- Lettre circulaire DSS n° 2005-376 du 4 août 2005
- Lettre circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2005-389 du 19 août 2005
- Bulletin officiel de la sécurité Sociale : Partie sur les frais professionnels - chapitre 9 sur la déduction forfaitaire spécifique

ANNEXE I

Liste des professions de l'industrie cinématographique pouvant avoir un abattement sur l'assiette de leurs cotisations sociales (cf instruction fiscale du 29 juillet 1976)

- Administrateurs de production ;
- Directeurs de production ;
- Secrétaires de production ;
- Metteurs en scène (ou réalisateurs) ;
- Assistants réalisateurs ;
- Régisseurs généraux ;
- Régisseurs adjoints ;
- Régisseurs accessoiristes ;
- Chefs opérateurs ;
- Opérateurs adjoints ;
- Décorateurs ;
- Script-girls ;
- Chefs monteurs ;
- Aides monteurs ;
- Photographes de studio ;
- Ingénieurs du son ;
- Assistants ingénieurs du son ;
- Maquilleurs ;
- Tapissiers ;
- Habilleuses.